

## **GE\_GERICHTE ATA/301/2020 vom 17. März 2020**

GE Cour de justice, 2020-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_301\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_301_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/301/2020 du 17 mars 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/301/2020 del 17 marzo 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 43**

Le commissaire de police a soumis l'ordre de mise en détention au TAPI.

#### **E. 44**

Le TAPI a entendu les parties.

M. X\_\_\_\_\_ n'a pas comparu.

Le représentant du commissaire de police a expliqué que les autorités avaient fondé la détention sur les art. 75 et 76 LEI étant donné qu'avec l'expulsion judiciaire prononcée au début de l'année, un nouveau motif de détention était à présent réalisé.

Il a rappelé que M. X\_\_\_\_\_ n'avait jusqu'ici jamais fait l'objet d'une détention pour insoumission.

Le commissaire de police ne pouvait pas poser de pronostic sur les chances que M. X\_\_\_\_\_ montrerait plus de bonne volonté lors de la prochaine tentative de renvoi que par le passé. Il a ajouté que la société médicale Oseara SA, chargée

- 10/16 - A/695/2020 par le SEM d'évaluer l'aptitude au retour (ci-après : OSEARA) ne s'était pour le moment pas prononcée sur l'aptitude médicale de M. X\_\_\_\_\_ à supporter son renvoi. Il a indiqué que, comme cela se faisait dans la pratique, des contacts informels avaient à nouveau bien eu lieu entre les autorités suisses et les autorités algériennes qui avaient fait savoir qu'elles étaient disposées à délivrer encore une fois un laissez-passer. Il fallait également savoir que cela n'était formalisé par les autorités algériennes que quelques jours avant le vol et que le laissez-passer n'était octroyé que pour la date précise du vol. Il a demandé la confirmation de l'ordre de mise en détention administrative pour une durée de six semaines.

Le conseil de l'intéressé a produit un certificat médical daté du 18 juin 2019, signé par le Docteur Y\_\_\_\_\_ et décrivant l'état de santé de M. X\_\_\_\_\_ suite à un examen du 16 juin 2019. Étant donné l'absence de son client à l'audience, l'avocat avait pris contact avec lui le matin. M. X\_\_\_\_\_ lui avait indiqué que c'était son état de santé qui ne lui permettait pas de se rendre à l'audience. Il avait de la fièvre et avait vomi le matin même. Il avait rappelé qu'il avait déféré aux autres convocations du TAPI et que son absence tenait réellement à ses soucis de santé. Le conseil de M. X\_\_\_\_\_ a conclu à la mise en liberté immédiate de ce dernier. 45) Par jugement du 27 février 2020, le TAPI a confirmé l'ordre de mise en détention administrative pris par le commissaire de police pour une durée d'un mois soit jusqu'au 25 mars 2020.

L'ordre était fondé sur les art. 75 al. 1 let. b et h et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI. Or, la détention sur ces bases n'était possible que s'il était possible d'exécuter à terme un renvoi sous la

contrainte. L'attitude de M. X\_\_\_\_\_ lors des précédentes tentatives de renvoi avait montré qu'il s'opposait systématiquement à l'exécution de son renvoi, et on pouvait s'attendre à ce qu'il s'oppose à un nouveau renvoi. L'Algérie n'admettant pas les renvois sous contrainte (vols dits « spéciaux »), la mise en détention de M. X\_\_\_\_\_ ne pouvait se fonder, par substitution de motifs, que sur l'art. 78 LEI, dont les conditions étaient réalisées.

L'impossibilité médicale d'exécuter le renvoi n'était toujours pas établie.

De nouvelles infractions fondaient la nouvelle mise en détention, dont la durée, ajoutée aux précédentes, ne devait pas excéder dix-huit mois.

Le TAPI a réduit la durée de la détention à un mois. 46) Par acte remis à la poste le 9 mars 2020, M. X\_\_\_\_\_ a recouru à la chambre administrative contre le jugement du TAPI et conclu à son annulation.

M. X\_\_\_\_\_ souffrait d'une otite requérant un traitement à la Ciproxine puis au Céfuroxime jusqu'au 10 décembre 2020.

- 11/16 - A/695/2020

La difficulté d'accès aux soins en Algérie constituait une contre-indication au renvoi. Le système de santé algérien fonctionnait difficilement, le pays, y compris son système de santé, était corrompu et l'accès à certains médicaments, dont certains nécessaires au recourant, était difficile, voire impossible. L'Algérie ne disposait pas de structures pour prendre en charge des toxicomanes présentant de graves troubles psychiatriques. Le renvoi de M. X\_\_\_\_\_ devait être considéré comme inexécutable.

La détention était par ailleurs disproportionnée car inapte à atteindre son but, au vu de la détermination de M. X\_\_\_\_\_ à s'opposer à tout renvoi vers l'Algérie. 47) Le 11 mars 2020, le commissaire de police a persisté dans sa décision, a fait siens les considérants du TAPI, et produit un certificat de l'OSEARA décrivant l'état de santé de M. X\_\_\_\_\_ et prescrivant qu'il soit accompagné lors de son vol de retour par un médecin.

Étaient diagnostiqués par l'OSEARA une otite moyenne Classification Internationale des Maladies – CIM – de l'Organisation mondiale de la Santé – OMS – H66.9), une personnalité émotionnellement labile (CIM F60.30), des troubles de l'adaptation (réaction mixte anxio-dépressive – CIM F13.2) et une histoire des troubles de l'addiction aux stupéfiants (CIM F11.2).

Le traitement consistait en une médication et une psychothérapie. Aucune information n'était disponible quant à la présence ou au dépistage d'une maladie infectieuse. Le patient présentait un risque suicidaire, devait être accompagné par un médecin et pouvait marcher seul. 48) Au 17 mars 2020, la durée de détention administrative cumulée par M. X\_\_\_\_\_ (détention en vue du renvoi) s'élève à trois cent quarante-sept jours. 49) Le 16 mars 2020, M. X\_\_\_\_\_ a rappelé qu'il souffrait d'un trouble de l'adaptation (CIM F43.2) et était suicidaire, et que son renvoi aurait un impact particulièrement fort sur son état de santé général, et psychique notamment, et mettrait sa vie en danger. L'actuelle crise de coronavirus devait être prise en considération : son renvoi en pleine épidémie vers un pays au système de santé défaillant mettrait sa vie en danger. 50) Sur ce, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.

- 12/16 - A/695/2020 EN DROIT 1.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.

Aux termes de l'art. 78 al. 1 LEI, si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou l'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention pour insoumission afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de sa détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante susceptible de conduire à l'objectif visé.

Le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger tenu de quitter la Suisse à changer de comportement, lorsqu'à l'échéance du délai de départ, l'exécution de la décision de renvoi entrée en force ne peut être assurée sans la coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_984/2013 du 14 novembre 2013 consid. 3.1 ; 2C\_1089/2012 du 22 novembre 2012 consid. 2.2).

La détention pour insoumission apparaît comme une ultima ratio, dans la mesure où il n'existe plus d'autres mesures permettant d'aboutir à ce que l'étranger présent illégalement en Suisse puisse être renvoyé dans son pays (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_984/2013 du 14 novembre 2013 consid. 3.1 ; 2C\_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, elle doit en tous les cas respecter le principe de la proportionnalité et suppose d'examiner l'ensemble des circonstances pour déterminer si elle paraît appropriée et nécessaire (ATF 135 II 105, consid. 2.2.1 ; 134 II 201, consid. 2.2.2 ; 134 I 92, consid. 2.3.2).

En l'espèce, le recourant s'est systématiquement opposé, depuis 2010, date de la première décision de renvoi exécutoire, à toute tentative d'exécuter son renvoi de Suisse, et il a constamment répété qu'il s'opposait et s'opposerait à un renvoi vers l'Algérie, ce jusque dans la présente procédure.

Il est par ailleurs établi que l'Algérie n'accepte pas les vols dits « spéciaux », soit les renvois exécutés sous la contrainte. 3)

Bien que cela ne soit plus contesté, il est observé que c'est à juste titre que le commissaire de police puis le TAPI ont retenu que la nouvelle détention objet de la présente procédure reposait sur de nouveaux motifs, à savoir le vol et le non-respect d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée pour lesquelles M. X\_\_\_\_\_ a été condamné par le Tribunal de police de Genève le 8 janvier 2020, et que le TAPI a rappelé que la jurisprudence n'exigeait pas qu'un

- 13/16 - A/695/2020 nouveau type de motif de détention soit réalisé pour que l'on puisse placer à nouveau une personne en détention. Un nouveau vol pour lequel l'intéressé est condamné constituait bien un nouveau motif de détention. 4.

Le recourant soutient que son renvoi ne peut être exécuté pour des raisons médicales. a. Comme l'a relevé le TAPI, cette question avait déjà été examinée dans le cadre de la demande de mise en liberté formée par le recourant le 21 juin 2019, et les renseignements médicaux avaient été pris en considération dans le cadre du jugement JTAPI/628/2019 du 3 juillet 2019.

Les renseignements médicaux figurant dans le certificat rédigé le 28 janvier 2020 et produit par le recourant devant le TAPI se rapportent au même constat que ceux qui avaient déjà été pris en considération par le TAPI, sous réserve d'une otite constatée le jour de l'examen.

En substance, le recourant connaît ou a connu les problèmes de santé suivants : ulcère gastrique perforé en 2012, suspicion de crise d'épilepsie avec crise convulsive en mai 2019, hépatite C active, gonarthrose droite, polytoxicomanie active et trouble de la personnalité.

En juin 2019, le Dr Y\_\_\_\_\_ recommandait un examen neurologique pour évaluer le risque de récurrence d'épilepsie, un contrôle échographique annuel du foie ainsi qu'un suivi spécialisé dans la toxicomanie et un traitement substitutif. Une prise en charge orthopédique du genou droit avait été proposée.

L'OSEARA a tout récemment confirmé le diagnostic additionnel d'une otite moyenne et a déclaré pour le surplus le renvoi exécutable sous réserve que le recourant soit accompagné d'un médecin.

b. Le recourant soutient que l'importation en Algérie du Tramal ou Tramadol serait prohibée.

Cette affirmation est inexacte : en Algérie le Tramadol est classé comme antalgique de catégorie 2, délivré sur ordonnance, commercialisé et remboursable, et fourni par plusieurs fabricants, ainsi qu'en atteste le site algérien PharmNet (<http://www.pharmnet-dz.com/m-2670-tramadol-sandoz-50mg-gles-b-30>).

c. Le recourant soutient que l'épidémie en cours de coronavirus s'opposerait à son renvoi.

S'il est certes avéré que l'épidémie produit des effets sur le trafic aérien – sous forme par exemple d'une suspension des vols entre l'Algérie et la France à tout le moins, dès le 16 mars 2020 – il n'est par contre pas certain que la santé du

- 14/16 - A/695/2020 recourant serait plus exposée en Algérie, où les cas de contagion paraissent à ce jour bien moins nombreux qu'en Suisse.

d. Le recourant soutient que l'Algérie serait dépourvue de structures adaptées pour prendre en charge les patients présentant de graves troubles psychiatriques, de même que les anciens toxicomanes.

Or, le recourant est affecté d'un trouble de la personnalité émotionnellement labile et d'un trouble de l'adaptation. Il ne soutient ni n'établit que ceux-ci constitueraient un grave trouble psychiatrique, ou que les structures de soin en Algérie ne seraient pas en mesure de lui offrir des soins adéquats.

Ainsi, l'état de santé du recourant ne s'oppose pas à son renvoi en Algérie. 5.

C'est donc à juste titre que le TAPI a considéré que la mise en détention administrative du recourant était fondée, en application de l'art. 78 LEI – par substitution de motif, les art. 75 et 75 LEI ne pouvant fonder la détention du recourant. 6.

La chambre de céans confirmera encore que la nouvelle détention dont le recourant fait l'objet s'inscrit dans le cadre des précédentes pour le calcul de la durée maximale. Elle ne saurait donc, ajoutée aux précédentes détentions, excéder la durée maximale de dix-huit mois prévue par l'art. 79 LEI.

La durée maximale n'a pas été atteinte en l'espèce, la détention totale s'élevant à ce jour à un peu plus de onze mois et demi.

C'est à juste titre que le TAPI a rappelé que le fait que le recourant faisait depuis peu l'objet d'une expulsion judiciaire n'était pas de nature à faire partir une nouvelle durée totale de dix-huit mois, et rappelé que le Tribunal fédéral avait récemment eu l'occasion de préciser que lorsqu'une expulsion pénale venait s'ajouter à un renvoi administratif, seul un écart de plusieurs années entre les deux permettait de faire repartir une nouvelle durée de détention d'au maximum dix-huit mois en vertu de l'expulsion judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_135/2019 du 18 novembre 2019).

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 7)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 15/16 - A/695/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.